

**DECISION N°2016-0539/ARCOP/ORAD**

Sur recours de IPCOM TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-033/MINEFID/SG/DMP du 26 mai 2016 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 7 octobre 2016 de IPCOM TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rasmané SEGDA, Gérard NANA et Dominique OUEDRAOGO, respectivement gérant et stagiaires de IPCOM TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahima ZARE, Boureima SAVADOGO, Seydou SANON, B. Olivier KIENTIGA, agents de la DMP et de la DGTCPC, représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine YAOLIRE et Ousmane BELEMVIRE, en leur qualité respective de DG et stagiaire de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-033/MINEFID/SG/DMP du 26 mai 2016 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1889 du mercredi 28 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 03 octobre 2016 ; que IPCOM TECHNOLOGIES a saisi la Directrice des marchés publics du MINEFID, par lettre en date du 03 octobre 2016 ; qu'ensuite, l'autorité contractante notifiait au requérant une réponse écrite de rejet à la date du 04 octobre 2016 ; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont fait diligence, par lettre en date du 07 octobre 2016, saisissant l'ORAD ;

considérant que les résultats mis en cause ont été publiés suite à la décision n°2016-0443/ARCOP/ORAD du 30 août 2016 ; qu'en effet, les premiers résultats avaient été contestés par COGEA INTERNATIONAL au motif que le présent requérant (IPCOM TECHNOLOGIES) n'a pas produit un échantillon par item tel que demandé dans le DAO alors que son offre était retenue ; que suite aux vérifications, l'ORAD a infirmé lesdits résultats après avoir constaté l'exactitude des allégations de COGEA INTERNATIONAL ;

considérant qu'à cette occasion, l'offre de COGEA INTERNATIONAL avait déjà été déclarée conforme ; que IPCOM TECHNOLOGIES, présent à l'audience du 30 août 2016, n'avait pas fait mention dans ses moyens de défense de la non-conformité de l'offre de COGEA INTERNATIONAL sur la base des échantillons qui n'auraient pas été fournis pour tous les items ; que, pourtant, l'obligation de fournir un échantillon par item a été réaffirmée et était au centre des échanges entre les parties ; que le requérant ne peut ainsi se saisir de la nouvelle publication des résultats pour les contester sur ce moyen ancien ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la conformité de l'offre de l'attributaire a été confortée et ne peut plus être remise en cause à ce stade de la procédure notamment sur le motif soulevé par le requérant ; qu'en conséquence, le présent recours est irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs :

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IPCOM TECHNOLOGIES est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**